



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES D'AUBERGENVILLE ET DE JUZIERS

GESTION, PILOTAGE ET ENTRETIEN DU BAC DE FRANCHISSEMENT DE LA SEINE EN CIRCULATIONS DOUCES ENTRE AUBERGENVILLE ET JUZIERS

La présente convention est conclue entre :

D'UNE PART

La commune d'Aubergenville, représentée par son Maire, Madame Virginie Meunier, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... du, domiciliée au 1 avenue de la Division Leclerc, 78410 AUBERGENVILLE

D'AUTRE PART,

La commune de Juziers, représentée par son Maire, Monsieur Cédric GUILLAUME agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... du, domiciliée place du Général de Gaulle, 78820 JUZIERS

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Au titre de la présente, il est convenue ce qui suit :

Afin de favoriser le développement touristique et proposer aux usagers de nouvelles voies de circulation, par les berges de Seine, les communes d'Aubergenville et Juziers ont décidé la mise en place d'une navette fluviale saisonnière de franchissement de la Seine en circulations douces entre les deux communes, consistant en des allers et retours, les week-ends et jours fériés entre le quai Léon Chausson à Juziers et la promenade Henri Cuq à Aubergenville.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'acquisition du bateau, de gestion, de pilotage, de financement et entretien d'un bac fluvial traversant la Seine et reliant les communes d'Aubergenville et Juziers.

Il est précisé que le bateau à passagers de 12 places, le "Gerris", de type Hors-Bord et de marque Suzuki est propriété des deux villes et sera entretenu par la commune d'Aubergenville, celui est acheté par la ville d'Aubergenville pour un montant de 25 000 €TTC et sera subventionné à hauteur de 40 % par la ville de Juziers.

La liste, non limitative, des prestations de service et des acquisitions de fournitures nécessaires à l'exécution de ce service de bac fluvial comprend :

- l'entretien et les réparations du bateau
- la location d'anneaux à la Base Nautique de l'Ouest (BNO)
- la pilotage du bac fluvial et donc le recrutement du personnel compétent, (capitaine et matelot)
- l'acquisition de carburants, lubrifiants et autres consommables nécessaires au fonctionnement du bac fluvial,
- l'assurance de l'activité (exploitation du bac) et des moyens humains et matériels (hors bac)
- les droits et taxes de navigation

Les frais d'exploitation seront répartis à 60 % pour la commune d'Aubergenville et 40 % pour la commune de Juziers.

Article 2 - MISE EN PLACE D'UNE INSTANCE DE DÉCISION EN CHARGE DU DOSSIER

Les parties mettent en place un comité de pilotage qui aura pour objet de définir les dates précises de début et de fin de saison, d'établir un bilan annuel technique et financier du projet, de trancher les éventuels points de discordes relatifs à l'exécution du projet et le cas échéant, d'adapter la convention.

Cette instance sera composée :

- de l'exécutif ou de son représentant pour chaque commune,
- des directeurs généraux des services de chaque commune,
- de toute personne ayant un intérêt à la bonne gestion du projet

Article 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La mise en service effective chaque saison du bac est fixée par l'instance de décision telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention de partenariat sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois avant la date anniversaire de la convention.

La durée maximum de la convention, reconduction comprise, est fixée à cinq ans. En cas de souhait de renouvellement du partenariat, les parties se rencontreront afin d'en fixer les modalités.

Article 4 - RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES / JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre les éventuels litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention à l'amiable avant d'engager toute procédure contentieuse.

Le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre les deux parties relève du Tribunal administratif territorialement compétent, en l'occurrence le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Aubergenville,
le

Juziers, le.....

Virginie MEUNIER
Maire d'Aubergenville

Cédric GUILLAUME
Maire de Juziers

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20260415-DEL26_047-D